

Associations de gestion et de comptabilité

I – Rappel sur l'origine de ces organismes

Avant 2005 et bien que la réglementation relative à la profession d'expertise comptable précisait que cette profession ne pouvait être exercée que par des experts-comptables et des sociétés d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre (*Ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable*), les CGA d'agriculteurs, puis, en 1977, les CGA d'artisans et de commerçants ont eu, par dérogation, la possibilité d'être habilités à tenir la comptabilité de leurs membres.

Toutefois, ces CGA habilités (CGAH) ne pouvaient exercer cette mission que dans des conditions limitatives qui dépendaient notamment de l'importance du chiffre d'affaires ou de l'activité exercée par l'entreprise adhérente du centre.

Ainsi, outre les centres habilités réservés aux agriculteurs régis par des dispositions spéciales, les CGAH (centres de gestion agréés et habilités) pouvaient tenir ou centraliser, sous certaines conditions, les documents comptables de leurs adhérents sous réserve que, au moment de l'adhésion, leur chiffre d'affaires n'excède pas 80 % des limites prévues au I de l'article 302 septies, A du CGI soit :

- 610 400 €, pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement,
- ou 184 000 €, pour les autres entreprises.

En toute hypothèse, l'adhérent d'un tel centre gardait le choix entre faire tenir sa comptabilité par le centre ou avoir recours au professionnel de son choix. Les honoraires pour la tenue de la comptabilité devaient être distincts de la cotisation proprement dite pour l'adhésion au centre.

Pour être habilités, ces centres devaient prendre et respecter les engagements suivants :

- confier la responsabilité de leurs services comptables à des personnes répondant aux conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle suffisante (définies par le II de l'article 16 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975) et employer au moins un responsable répondant à ces conditions pour dix techniciens salariés effectuant des travaux comptables ;
- respecter les obligations incombant aux membres de l'ordre des experts-comptables;
- communiquer aux adhérents la liste des personnes inscrites au tableau dressé par le conseil régional de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable stagiaire autorisé de manière à ce que chaque adhérent dispose du libre choix du professionnel qui sera chargé d'exercer une mission de surveillance sur son dossier et de lui délivrer le visa ;
- convenir par écrit avec l'adhérent de la nature des travaux comptables qui seront effectués au cours de l'exercice ainsi que du tarif qui sera appliqué et faire apparaître distinctement la somme correspondante et le montant de la cotisation réclamée par le centre ;
- mentionner sur le registre des adhésions ou sur un document annexe la date de début et, le cas échéant, de cessation de leurs missions comptables ainsi que les nom et adresse du membre de l'ordre des experts-comptables ou de l'expert-comptable stagiaire chargé de la mission de surveillance ;
- effectuer les diligences leur permettant de s'assurer que les documents comptables qu'ils tiennent ou centralisent sont conformes aux prescriptions législatives ou réglementaires relatives à la tenue des comptes ;
- indiquer, le cas échéant, sur l'attestation que la comptabilité est tenue ou centralisée par leurs soins et si le visa a été ou non délivré par leurs soins.

II – Création des Associations de gestion et de comptabilité (AGC)

Afin de clarifier les règles d'accès au marché de la comptabilité, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 a été modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 laquelle **autorise désormais l'exercice de l'activité d'expertise comptable** sous forme associative au sein "d'**associations de gestion et de comptabilité**" (AGC).

Pour permettre une transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, les centres de gestion agréés et habilités ont **jusqu'au 31 décembre 2008 pour se transformer en AGC**. À compter de cette date, seuls ces deux modes d'exercice (expert-comptable et associations de gestion de comptabilité) devront perdurer.

Ainsi, les missions d'assistance à la gestion (CGA proprement dit) et de tenue de la comptabilité réalisées par les CGAH devront, à compter du 1^{er} janvier 2009, s'exercer au sein de structures distinctes :

- ▶ l'assistance à la gestion, la prévention des difficultés et la formation des adhérents sera assurée par les centres de gestion agréés qui ne pourront plus être habilités ;
- ▶ la **comptabilité des adhérents sera tenue, centralisée ou surveillée par l'association de gestion et de comptabilité (AGC)** qui **visera les documents fiscaux** après s'être **assurée de leur régularité** et **avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance** entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

Comme auparavant, l'adhérent d'un centre de gestion agréé garde la liberté de faire appel, pour la tenue de sa comptabilité, soit à une association de gestion et de comptabilité, soit à un professionnel de l'expertise comptable de son choix.

Ces AGC qui peuvent exercer leur activité **sans limitation de chiffre d'affaires ou de secteur socio-professionnel** de leur clientèle sont soumises aux mêmes règles déontologiques et professionnelles que celles des experts-comptables. Elles sont notamment **soumises au nouveau Code de déontologie des professionnels de l'expertise** entrée en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2007 (*D. n° 2007-1387, 27 sept. 2007*) qui fixe les devoirs de ces professionnels vis-à-vis de leurs clients, leurs confrères et les instances professionnelles.

Pour pouvoir être inscrites au tableau de l'ordre et fonctionner, ces AGC doivent présenter un dossier à une commission nationale d'inscription, constituée par des représentants de l'Ordre des experts-comptables et des fédérations représentatives des CGAH.

A cet égard, on rappelle que :

- le décret n° 2005-452 du 10 mai 2005 et l'arrêté du 13 mai 2005 ont précisé les conditions dans lesquelles les dirigeants et les administrateurs doivent justifier avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales pour pouvoir être autorisés par cette commission à s'inscrire au tableau de l'ordre ;
- le décret n° 2005-453 du 10 mai 2005 a quant à lui fixé la composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission.

Depuis l'adoption de cette réforme, les AGC se mettent progressivement en place. La commission nationale d'inscription a démarré ses travaux en juillet 2005 et a déjà examiné 132 dossiers de structures et 803 dossiers de salariés.